

GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros.
Siège social : 140 boulevard Pereire
75017 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

AUGUIER CARO CRONIER LECHAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120 150,00 euros
Siège social : 140 boulevard Pereire
75017 PARIS

320 853 815 RCS PARIS

Greffé du Tribunal
Commerce de Paris
07 DEC. 2007
N° DE DÉPOT 110

95B 10355

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Bruno AUGUIER,

agissant en qualité de gérant de la société GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire - 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 808 068 RCS PARIS,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés de la société GESTIONPHI en date du 25 juillet 2007 ;

Jean-Pierre CARO,

agissant en qualité de gérant de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire - 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS,

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT en date du 25 juillet 2007 ;

SPC

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société GESTIONPHI et la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, les gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT devant être transmis à la société GESTIONPHI, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des gérants de la société GESTIONPHI, et de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 13 août 2007, nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Maurice PETITJEAN.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la société GESTIONPHI et de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, dans le journal d'annonces légales "Affiches Parisiennes" numéro 118 des 13,14 et 15 octobre 2007, après dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS comme mentionné dans ledit avis.

4) Les sociétés GESTIONPHI et AUGUIER CARO CRONIER LECHAT ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports de la gérance aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, les rapports du Commissaire à la fusion ont été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de GESTIONPHI et de AUGUIER CARO CRONIER LECHAT un mois avant la date, d'une part de l'assemblée générale extraordinaire des associés de GESTIONPHI appelée à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 10 novembre 2007 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI en date du 28 septembre 2007, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT GESTIONPHI, réunie le 24 septembre 2007, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société GESTIONPHI et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société GESTIONPHI, réunie le 28 septembre 2007, postérieurement l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT a :

57c 

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 4 830 euros pour le porter à 114 430 euros,
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de ³⁵⁶²⁰~~38102~~ euros prélevée sur la prime de fusion pour le porter à 150 000 euros.

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de GESTIONPHI et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, ont été publiés dans *le Publieur Jéfal du 5/12/07*

8) Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GESTIONPHI en date du 28 septembre 2007 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT en date du 27 septembre 2007 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société GESTIONPHI.

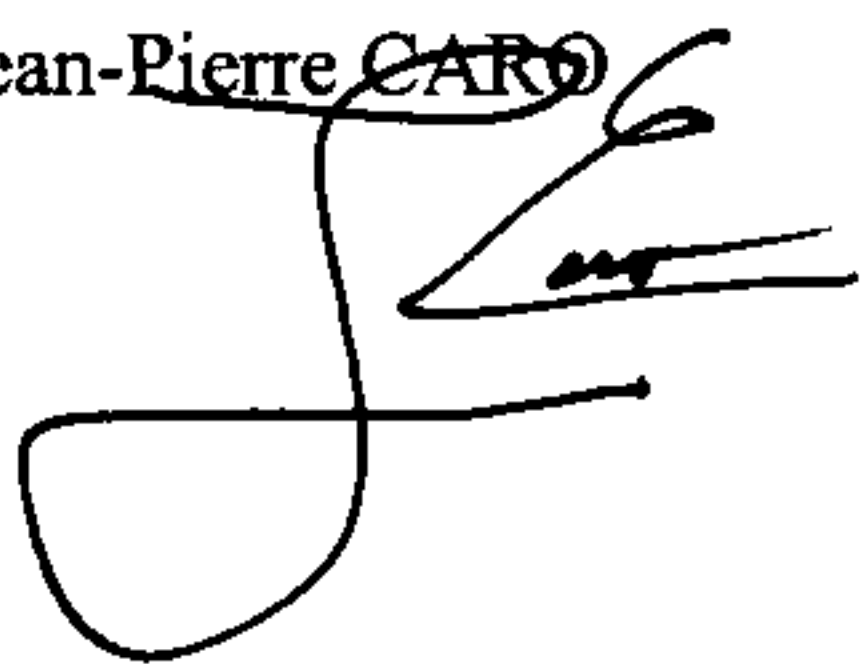
Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société GESTIONPHI et de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,
le 21 novembre 2007.

Bruno AUGUIER



Jean-Pierre CARO



GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros
Siège social : 140 boulevard Pereire - 75017 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Réunion du 25 juillet 2007

PROCES-VERBAL

L'an deux mil sept, le vingt cinq juillet à dix heures,

Les associés de GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 140 boulevard Pereire, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Examen et approbation d'un projet de fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société ;

2 - Autorisation à donner au gérant d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

3 - Pouvoirs à donner.

Sont présents :

- Monsieur Bruno AUGUIER
propriétaire de cinq mille cinq cents parts 5 500

- Monsieur Jean-Pierre CARO
propriétaire de cinq mille cinq cents parts 5 500

Total des parts présentes..... 11 000

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno AUGUIER, gérant.

sr
C

Monsieur le président constate que sur les onze mille parts composant le capital social, la totalité des parts est présente et que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut donc valablement délibérer.

Il dépose et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un spécimen de la lettre de convocation et les récépissés postaux d'envois recommandés,
- le texte du projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration. La délibération est alors ouverte sur l'ordre du jour de l'assemblée.

Monsieur le président donne lecture du rapport de la gérance.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole et aucun associé n'ayant posé de question écrite, monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité établi par la gérance, approuve le principe de la fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société GESTIONPHI.

En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer le projet de fusion de la société avec la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT et de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui sera appelée à approuver la fusion.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

584



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou autres.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures dix.

Monsieur Bruno AUGUIER

gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'AUGUIER'.

Monsieur Jean-Pierre CARO

gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'CARO'.

GESTIONPHI

Société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros
Siège social : 140 boulevard Pereire - 75017 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Réunion du 28 septembre 2007

PROCES-VERBAL

Laëtitia BRUZON-BRAGON
Agent des Impôts

L'an deux mil sept, le vingt huit septembre à neuf heures trente,

Les associés de GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 140 boulevard Pereire, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- 1 - Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société GESTIONPHI ; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital ;
- 2- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- 3 - Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- 4 - Augmentation du capital social par voie d'incorporation de prime de fusion ;
- 5 - Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- 6 - Pouvoirs pour les formalités.

A titre ordinaire

- 1 - Nomination d'une gérante.
- 2 - Pouvoirs pour les formalités.

ce
5/11

Sont présents :

- Monsieur Bruno AUGUIER
propriétaire de cinq mille cinq cents parts 5 500
- Monsieur Jean-Pierre CARO
propriétaire de cinq mille cinq cents parts 5 500
- Total des parts présentes..... 11 000

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno AUGUIER, gérant.

Monsieur le président constate que sur les onze mille parts composant le capital social, la totalité des parts est présente et que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut donc valablement délibérer.

Il dépose et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un spécimen de la lettre de convocation et les récépissés postaux d'envois recommandés,
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la fusion ;
- un exemplaire du projet de fusion et son annexe ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les statuts de la société.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social pendant les délais prévus par l'article sus-visé.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que le rapport dudit Commissaire sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion demeurera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration. La délibération est alors ouverte sur l'ordre du jour de l'assemblée.

Monsieur le président donne lecture du rapport de la gérance.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole et aucun associé n'ayant posé de question écrite, monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

al
502



DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS en date du 13 août 2007 ;

- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 30 juillet 2007 avec la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société GESTIONPHI :

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société GESTIONPHI.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 159 768 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 1 part de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT pour 6,18 parts de GESTIONPHI et l'augmentation de capital qui en résulte ; étant précisé que la société GESTIONPHI ne peut procéder à l'échange de ses propres parts auxquelles lui auraient donné droit les 196 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire.

4) Décide que la fusion de la société GESTIONPHI avec la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT est définitive.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 4 380 euros par la création de 438 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées ; ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2006.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, déduction faite de la valeur estimative de la participation de la société absorbante dans la société absorbée soit 42 482 euros, et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société GESTIONPHI à titre d'augmentation du capital soit 4 380 euros, différence par conséquent égale à 38 102 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société GESTIONPHI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 ^{ce}
5/12

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social comme suit :

ARTICLE 6

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 114 380 euros. Il est divisé en 11 438 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 11 438 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER propriétaire de cinq mille cinq cent douze parts numérotées de 1 à 5 500 et de 11 001 à 11 012	5 512
- Monsieur Jean-Pierre CARO propriétaire de cinq mille cinq cent douze parts numérotées de 5 501 à 11 000 et de 11 013 à 11 024	5 512
- Madame Corinne CRONIER propriétaire de quatre cent quatorze parts numérotées de 11 025 à 11 438	414
Total égal au nombre de parts composant le capital social	11 438

Le reste de l'article demeure inchangé

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

ce
SR

- d'autoriser le gérant à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de trente cinq mille six cent vingt euros (35 620 €) pour le porter de cent quatorze mille trois cent quatre vingt euros (114 380 €) à cent cinquante mille euros (150 000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée :

➤ pour 35 620 euros sur la prime de fusion.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de trois mille cinq soixante deux (3 562) parts nouvelles de dix euros (10 €) attribuées gratuitement aux associés de la façon suivante :

- à Monsieur Bruno AUGUIER à concurrence de mille sept cent seize (1 716) parts, numérotées de 11 439 à 13 154 ;

- à Monsieur Jean-Pierre CARO à concurrence de mille sept cent seize (1 716) parts, numérotées de 13 155 à 14 870 ;

- à Madame Corinne CRONIER à concurrence de cent trente (130) parts, numérotées de 14 871 à 15 000.

Total égal au nombre de parts attribuées : trois mille cinq cent soixante (3 562) parts.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2006.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social comme suit :

ARTICLE 6

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

SPC 

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 15 000 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15 000 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER
propriétaire de sept mille deux cent vingt huit parts
numérotées de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 012 et de 11 439 à 13 154 7 228
 - Monsieur Jean-Pierre CARO
propriétaire de sept mille deux cent vingt huit parts
numérotées de 5 501 à 11 000, de 11 013 à 11 024 et de 13 155 à 14 870 7 228
 - Madame Corinne CRONIER
propriétaire de cinq cent quarante quatre parts
numérotées de 11 025 à 11 438 et de 14 871 à 15 000 544
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 15 000

Le reste de l'article demeure inchangé

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou autres.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DEL'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, de nommer en qualité de gérante, à compter du 28 septembre 2007 pour une durée non limitée :

- Madame Corinne CRONIER
demeurant : 13 avenue Carnot - (94500) CHAMPIGNY SUR MARNE.

Madame Corine CRONIER qui assiste à la réunion accepte ces fonctions et déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice. Elle exercera ces fonctions dans le cadre de la loi et des statuts.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JP

NEUVIEME RESOLUTION

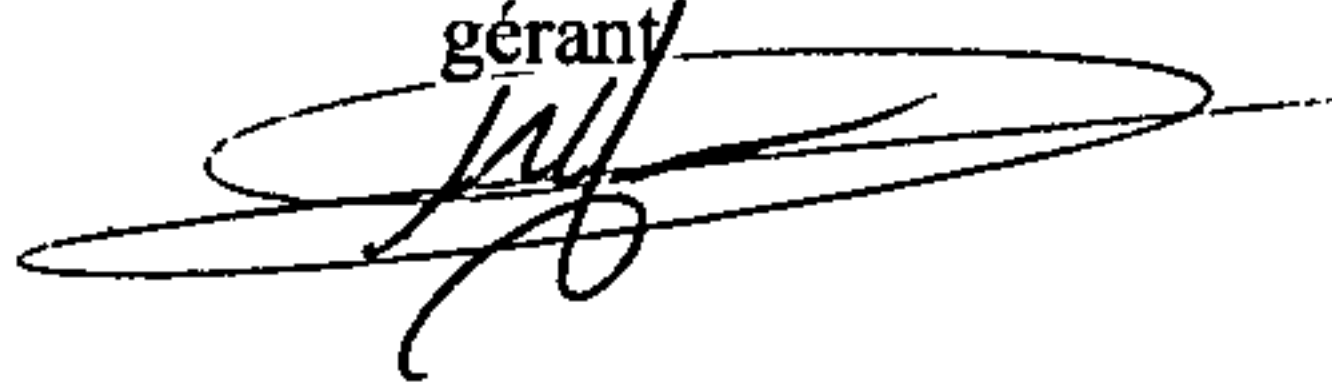
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou autres.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures dix.

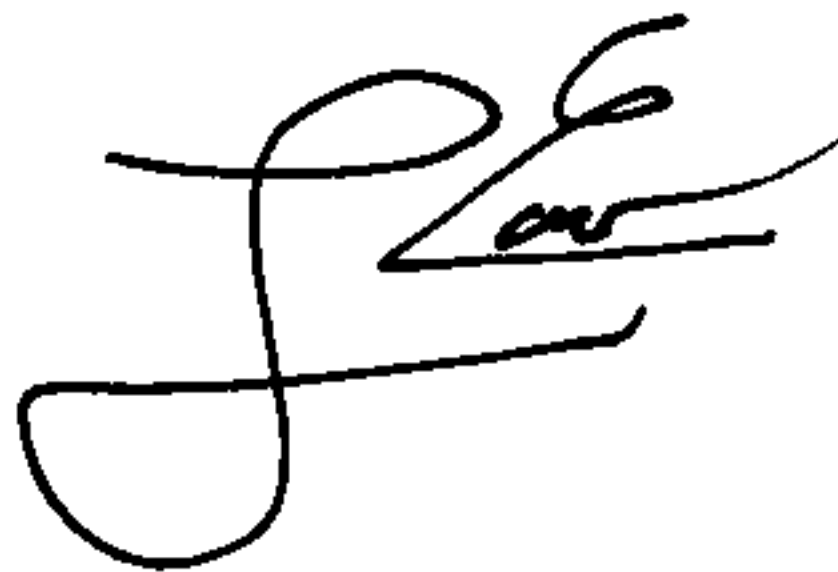
Monsieur Bruno AUGUIER

gérant

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Monsieur Jean-Pierre CARO

gérant

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, prominent 'J' followed by a horizontal line and a small 'P'.

Madame Corinne CRONIER

Bon pour acceptation des fonctions
de gérante

A stylized, cursive signature in black ink, with a large, flowing 'C' followed by a series of connected strokes.

AUGUIER-CARO-CRONIER-LECHAT
"ACL"

Société à responsabilité limitée au capital de 120 150 euros
Siège social : 140 boulevard Pereire – 75017 PARIS

320 853 815 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Réunion du 25 juillet 2007

PROCES-VERBAL

L'an deux mil sept, le vingt cinq juillet à quatorze heures,

Les associés de la société AUGUIER-CARO-CRONIER-LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150 euros, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 140 boulevard Pereire, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Examen et approbation d'un projet de fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société GESTIONPHI ;

2 - Autorisation à donner au gérant d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

3 - Pouvoirs à donner.

Sont présents :

- Madame Corinne CRONIER,
propriétaire de soixante sept parts 67
 - Monsieur Bruno AUGUIER,
propriétaire de deux parts 2
 - Monsieur Jean-Pierre CARO,
propriétaire de deux parts 2
 - Société GESTIONPHI, représentée par son gérant, Monsieur Bruno AUGUIER
propriétaire de cent quatre vingt seize parts 196
- Total des parts présentes : 267

SPC
ce
①

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre CARO, gérant.

Monsieur le président constate que sur les deux cent soixante sept parts composant le capital social, la totalité des parts est présente et que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut donc valablement délibérer.

Il dépose et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un spécimen de la lettre de convocation et les récépissés postaux d'envois recommandés,
- le texte du projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration. La délibération est alors ouverte sur l'ordre du jour de l'assemblée.

Monsieur le président donne lecture du rapport de la gérance.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole et aucun associé n'ayant posé de question écrite, monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité établi par la gérance, approuve le principe de la fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société GESTIONPHI.

En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer le projet de fusion de la société avec la société GESTIONPHI et de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui sera appelée à approuver la fusion.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

576 

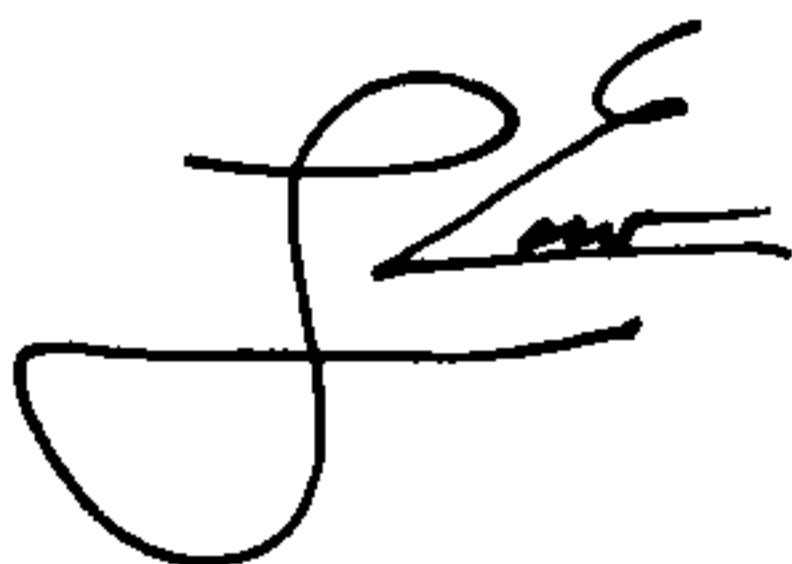
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou autres.

| Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures vingt.

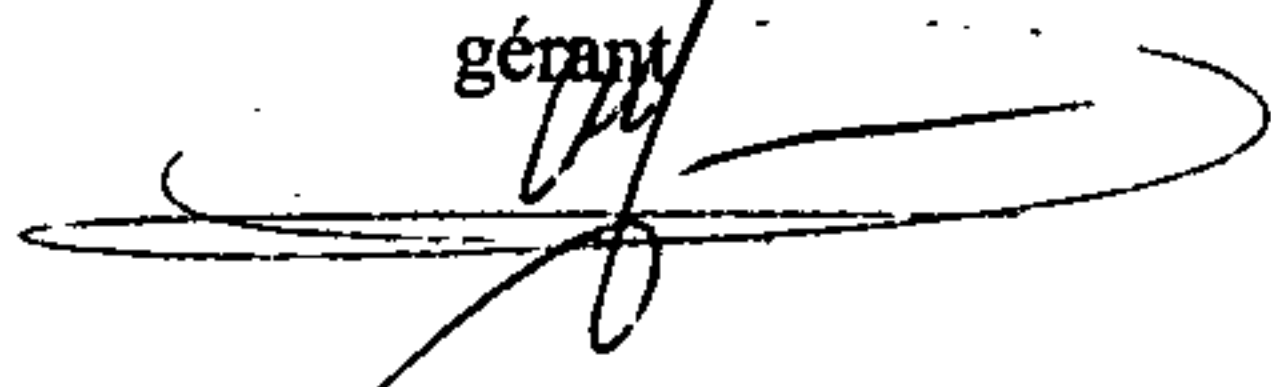
Monsieur Jean-Pierre CARO
gérant



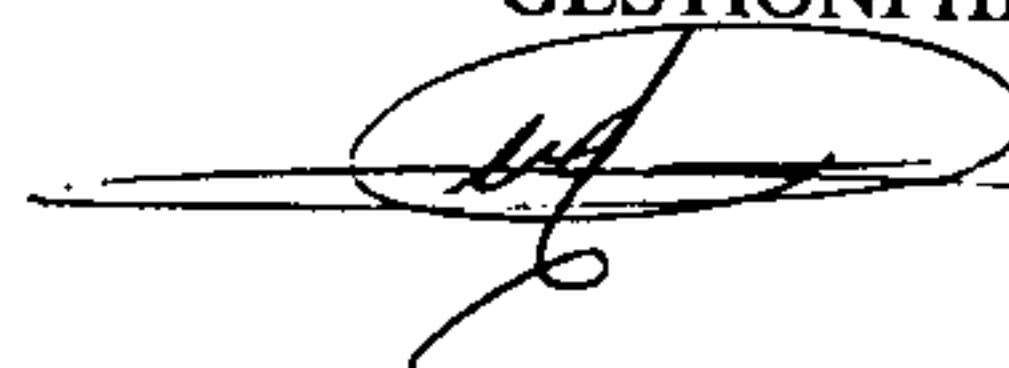
Madame Corinne CRONIER
gérante



Monsieur Bruno AUGUIER
gérant



GESTIONPHI



GESTIONPHI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 euros
Siège social : 140 boulevard Pereire - 75017 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite AG MIXTE du 28 septembre 2007

GESTIONPHI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 euros
Siège social : 140 boulevard Pereire - 75017 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination **Siège social – Durée**

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que celle régissant la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : GESTIONPHI.

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 140 boulevard Pereire (75017) PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital - Parts sociales

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 15 000 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15 000 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER propriétaire de sept mille deux cent vingt huit parts numérotées de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 012 et de 11 439 à 13 154	7 228
- Monsieur Jean-Pierre CARO propriétaire de sept mille deux cent vingt huit parts numérotées de 5 501 à 11 000, de 11 013 à 11 024 et de 13 155 à 14 870	7 228
- Madame Corinne CRONIER propriétaire de cinq cent quarante quatre parts numérotées de 11 025 à 11 438 et de 14 871 à 15 000	544
Total égal au nombre de parts composant le capital social	15 000

1. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toute intégralement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification à cette liste.

3. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Transmission des parts sociales

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12.- Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

TITRE III

Gérance - Décisions collectives

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE IV

Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu' au 30 septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

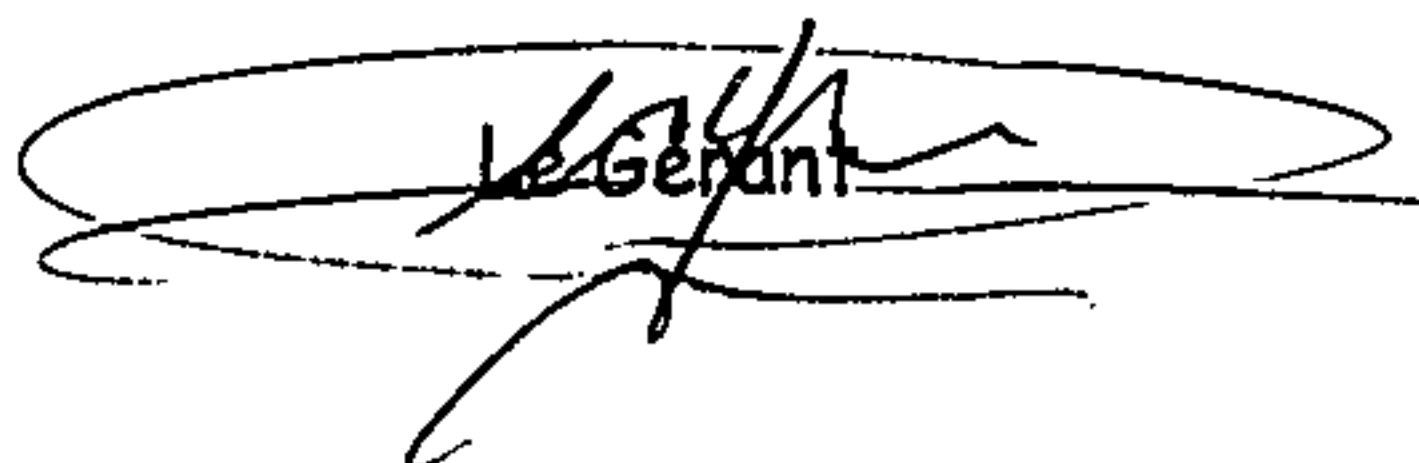
TITRE V

Contestations

Article 18 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Pour copie certifiée conforme


Le Gérant